

# VD\_OMNI PE.2011.0225 vom 14. Dezember 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-12-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2011.0225](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2011.0225)

FR: VD\_OMNI PE.2011.0225 du 14 décembre 2011

IT: VD\_OMNI PE.2011.0225 del 14 dicembre 2011

## Regeste

A.X.\_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Recourant originaire de Bosnie-et-Herzégovine arrivé en Suisse en mars 2008. Mariage célébré le 23 juillet 2007 en Bosnie-et-Herzégovine avec une compatriote titulaire d'une autorisation d'établissement (ayant obtenu la nationalité suisse en mai 2010). Le couple a une enfant, née le 11 juin 2009. Séparation des conjoints le 2 juillet 2010. Le recourant ne peut tirer aucun droit de l'art. 50 al. 1 LEtr : l'union conjugale a duré moins de 3 ans et aucune raison personnelle majeure ne justifie la poursuite de son séjour en Suisse (il est jeune, en bonne santé et au bénéfice d'une formation). Le recourant ne peut pas non plus invoquer l'art. 8 CEDH (présence de sa fille en Suisse, pays dont elle a la nationalité). En effet, les liens qui l'unissent à sa fille ne peuvent manifestement pas être qualifiés d'étroits et de particulièrement forts : il ne jouit pas d'un droit de visite usuel et ne semble pas exercer celui-ci de manière régulière. Recours rejeté. Recours au TF rejeté (2C\_42/2012).

## Erwägungen

### E. 1

Déposé en temps utile, le recours satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 79 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

Les raisons personnelles majeures visées à l'al. 1 let. b, sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale et que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise. L'union conjugale au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr suppose l'existence d'une communauté conjugale effectivement vécue (arrêt PE.2010.0237 du 21 avril 2011 consid. 3a; directives de l'Office fédéral de la migration [ODM] "I. Etrangers", ch. 6.15.1). La durée minimale de trois ans requise par cette disposition se calcule depuis la date du mariage, à condition que la cohabitation ait eu lieu en Suisse, jusqu'à ce que les époux cessent d'habiter sous le même toit (ATF 136 II 133 consid. 3.2 et 3.3 p. 117 s.). Cette limite revêt un caractère absolu et s'applique même s'il ne reste que quelques jours pour atteindre la durée des 36 mois exigés (ATF 2C\_488/2010 du 2 novembre 2010 consid. 3.2). Enfin, l'éventuelle cohabitation des époux avant le mariage ne peut être prise en compte dans la durée de l'union conjugale (ATF 137 II 1 consid. 3.1 p. 3; 2C\_594/2010 du 24 novembre 2010 consid. 3.1). b) En l'espèce, le mariage a été célébré le 23 juillet 2007 en Bosnie-et-Herzégovine. Le recourant est arrivé en Suisse le 19 mars 2008 et a quitté le domicile conjugal en date du 2 juillet 2010. L'union conjugale au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr n'a donc duré que deux ans et quatre mois. Par conséquent, le droit du recourant à une prolongation de son autorisation de séjour ne saurait se fonder sur l'art. 50 al. 1 let. a LEtr. La première des deux conditions cumulatives de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr

n'étant pas remplie, point n'est besoin d'aborder la seconde exigence relative à l'intégration du recourant (ATF 136 II 113 consid. 3.4 p. 120; 2C\_488/2010 du 2 novembre 2010 consid. 3.2).

### **E. 3**

a) L'art. 50 al. 1 let. b LEtr prévoit qu'après dissolution de la famille, le droit du conjoint et des enfants à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu de l'art. 42 LEtr subsiste lorsque la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures. Ces raisons sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale et que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise (art. 50 al. 2 LEtr et 77 al. 2 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative [OASA; RS 142.201]; ATF 136 II 1 consid. 5 p. 3 ss). A noter que l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEtr n'est pas exhaustif et laisse aux autorités une certaine liberté d'appréciation humanitaire (ATF 136 II 1 consid. 5.3 p. 4). La question n'est donc pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises (ATF 2C\_982/2010 du 3 mai 2011 consid. 3.3; 2C\_369/2010 du 4 novembre 2010 consid. 4.1). b) En l'occurrence, il apparaît que le recourant est jeune, apparemment en bonne santé et au bénéfice d'une formation professionnelle. Il a quitté son pays d'origine, sa famille et ses amis il y a un peu plus de trois ans pour venir rejoindre en Suisse son épouse. S'il est certes probable qu'il se trouvera dans une situation économique moins favorable que ce qu'elle est en Suisse, cela ne suffit toutefois pas à retenir que la réintégration sociale dans son pays d'origine serait fortement compromise. L'art. 50 al. 1 let. b LEtr ne permet donc pas de fonder la poursuite du séjour en Suisse du recourant.

### **E. 4**

La situation du recourant doit encore être examinée sous l'angle de l'art. 8 CEDH, compte tenu de la présence de sa fille en Suisse, pays dont elle a la nationalité. a) Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 al. 1 CEDH n'est pas absolu. Une ingérence dans l'exercice de ce droit est possible selon l'art. 8 al. 2 CEDH, pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. La question de savoir si, dans un cas d'espèce, les autorités de police des étrangers sont tenues d'accorder une autorisation de séjour fondée sur l'art. 8 CEDH doit être résolue sur la base d'une pesée de tous les intérêts privés et publics en présence (ATF 135 II 143 consid. 2.1 p. 147; 125 II 633 consid. 2 e p. 639; 120 Ib 1 consid. 3c p. 5). En ce qui concerne l'intérêt public, la Suisse mène une politique restrictive en matière de séjour des étrangers, pour assurer un rapport équilibré entre l'effectif de la population suisse et celui de la population étrangère résidante, ainsi que pour améliorer la situation du marché du travail et assurer un équilibre optimal en matière d'emploi. Ces buts sont légitimes au regard de l'art. 8 al. 2 CEDH (cf. ATF 135 I 143 consid. 2.2 p. 147 et 153 consid. 2.2.1 p. 156; 120 Ib 1 consid. 3b p. 4 s. et 22 consid. 4a p. 24 s.). S'agissant de l'intérêt privé à obtenir une autorisation de séjour, il faut constater que l'étranger disposant d'un droit de visite sur son enfant habilité à résider en Suisse peut en principe exercer ce droit même s'il vit à l'étranger, au besoin en aménageant ses modalités

quant à la fréquence et à la durée. Pour qu'un droit plus étendu puisse exister, il faut notamment être en présence de liens familiaux particulièrement forts dans les domaines affectif et économique (ATF 120 Ib 1 consid. 3c p. 5, 22 consid. 4a p. 25; arrêt 2C\_617/2009 du 4 février 2010 consid. 3.1). Il faut considérer qu'il existe un lien affectif particulièrement fort lorsque le droit de visite est organisé de manière large et qu'il est exercé de manière régulière, spontanée et sans encombre (ATF 2C\_544/2009 du 25 mars 2010; 2A.550/2006 du

#### **E. 7**

novembre 2006, consid. 3.1 et les références citées; PE.2009.0676 du 26 mai 2010). b) En l'espèce, le recourant conteste entretenir des relations irrégulières avec sa fille. Il invoque que c'est son épouse qui l'empêche de voir son enfant conformément au régime prévu par l'ordonnance de mesures provisionnelles du 13 avril 2011. Cette ordonnance prévoit que le recourant peut, jusqu'au 31 mai 2011, avoir sa fille auprès de lui un jour par semaine, alternativement le samedi ou le dimanche, de 14 à 15 heures, puis de 14 à 16 heures du 1<sup>er</sup> au 30 juin 2011, enfin, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011, de 14 heures à 17 heures. A l'appui de ses allégations relatives aux difficultés d'exercer son droit de visite, il a produit des échanges de SMS qui ne permettent toutefois pas d'attester que son épouse ne ferait pas preuve de coopération à cet égard. Ces SMS ne se réfèrent en effet qu'à quelques épisodes isolés en été 2011, sans que l'on sache comment et à quelle fréquence se sont déroulées les visites antérieures, notamment depuis le mois d'avril 2011. Le recourant ne jouit d'ailleurs pas d'un droit de visite usuel, à savoir un week-end sur deux, et ne semble pas exercer celui-ci de manière régulière afin que sa fille puisse, compte tenu de son jeune âge, s'habituer progressivement à lui dans le but de rétablir ce lien, pourtant si essentiel dans le développement de tout enfant. Dans ces conditions, les liens qui unissent le recourant à sa fille ne peuvent manifestement pas être qualifiés d'étroits et de particulièrement forts. Il faut par conséquent constater que le recourant ne peut pas disposer, comme il le souhaite, d'un droit de séjour en Suisse. Il devra se contenter, ce qui est encore conforme aux exigences de l'art. 8 CEDH, d'exercer son droit de visite depuis l'étranger, les modalités quant à la fréquence et à la durée devant être aménagées en fonction de cette situation. Il est indéniable que son départ à l'étranger rendra l'exercice du droit de visite plus difficile, sans toutefois y apporter d'obstacles qui le rendraient pratiquement impossible dans le cadre de séjours à but touristique. Cela étant, il y a lieu d'admettre que l'intérêt du recourant à demeurer en Suisse ne l'emporte pas sur l'intérêt public à son éloignement. 5. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.